Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251128-2025_11_DEL_110-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	34
Votants	42

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 01/12/2025

L'an 2025, le 27 novembre à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 21 novembre 2025, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSSELLIER, Christian TOCZE, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Marie-Thérèse ANDRE, Jean-Pierre BATTAIS, Olivier BERNARD, François BORDIN, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Catherine PAROUX, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : Joel LE BESCO pouvoir à Odile DELAHAIS, Nancy BOURIANNE pouvoir à Catherine PAROUX, Vincent DAUNAY pouvoir à Annabelle QUENTEL, Catherine FAISANT pouvoir à Benoit SOHIER, Yolande GIROUX pouvoir à Annie CHAMPAGNAY, Sandrine GUERCHE pouvoir à Rozenn HUBERT-CORNU, Luc JEANNEAU pouvoir à Marie-Thérèse ANDRE, Jean Pierre MOREL pouvoir à Evelyne SIMON GLORY.

Absent(s) excusé(s) : Joel LE BESCO, Béatrice BLANDIN, Nancy BOURIANNE, Vincent DAUNAY, Catherine FAISANT, Yolande GIROUX, Sandrine GUERCHE, Luc JEANNEAU, Jean Pierre MOREL.

Absent(s) : Hervé BOURGOUIN, Jérémy LOISEL, Christophe BAOT, Julie CARRIC, Stephan DUPE, Marcel PIOT, Arnaud RIVIERE, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Rémi COUET

N° 2025-11-DELA- 110 : Modification de l'intérêt communautaire de la communauté de communes

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251128-2025_11_DEL_110-DE

1. Cadre règlementaire :

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 « NOTRe » ;
- Vu l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 « engagement et proximité » ;
- Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la délibération n°2025-11-DELA…. Du 27 novembre 2025 relative à la modification des Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n°2025-07-DELA- 67 du conseil communautaire du 3 juillet 2025 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale ;

2. Contexte du projet :

Les Statuts de la communauté de communes ont été modifiés par la délibération n°2025-11-DELA-109 du 27 novembre 2025 pour s'adapter aux évolutions législatives et pour correspondre aux politiques engagées sur le territoire.

L'exercice de certaines compétences par la communauté de communes étant subordonné à la **définition d'un intérêt communautaire**, la mise à jour de celui-ci est également nécessaire.

Pour rappel, l'intérêt communautaire permet aux élus de définir, pour une compétence donnée, la ligne de partage entre ce qui est transféré à l'intercommunalité et ce qui reste dans le giron communal (catégorie et liste d'équipements, définition géographique, etc…).

Il doit être défini dans un délai maximum de deux ans suivant le transfert de la compétence. A défaut, la communauté de communes est réputée exercer la totalité de la compétence. Toutefois, il peut être modifié à tout moment par le conseil communautaire, qui doit l'adopter à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (sans nécessité de le faire valider par les communes membres : la procédure est plus souple que pour une modification statutaire).

La définition de l'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires mais toutes les compétences supplémentaires listées à l'article L.5214-16-II.

3. Contenu des principales modifications proposée :

3.1. Les compétences obligatoires soumises à la définition d'un intérêt communautaire :

1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
   - Pas de modification, voir la rédaction initiale dans l'annexe ci-jointe.

2. **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales** d'intérêt communautaire :

La loi a supprimé l'intérêt communautaire pour les ZAE mais l'a conservé pour la politique locale du commerce. Si elle n'apporte pas de précision particulière quant aux contours des actions des communautés de communes, selon la doctrine, il convient de considérer que cette politique aurait trait à l'observation des dynamiques commerciales, à l'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, à l'expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC, à la nécessité d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial, à l'élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou modernisation des zones commerciales…

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251128-2025_11_DEL_110-DE

La notion d'intérêt communautaire est ainsi applicable aux **« actions »** en matière de soutien aux **activités commerciale**, ce qui permet aux communautés de communes et aux communes de fixer leurs interventions respectives : la commune pourra par exemple être désignée compétente pour l'animation des centres-villes, la sauvegarde des commerces de centre-bourg ou centre-ville, ou l'intervention sur les baux commerciaux.

L'intérêt communautaire de la compétence politique local du commerce de la CCBR n'a donc besoin que d'un **simple toilettage pour être allégé.**

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- *L'accueil et l'accompagnement des chefs d'entreprises, et des porteurs de projets de création ou de reprise ;*
- *L'observation des dynamiques commerciales et l'élaboration de chartes et schémas liés au commerce.*

Il est précisé que l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce n'a pas besoin d'être développé plus amplement pour prévoir des aides à l'ARBRE, au PASS COMMERCE, ou encore pour l'installation des agriculteurs.

En effet, la CCBR conventionne avec la Région Bretagne dans le cadre du SRDEII prévu à l'article L. 4251-17 du CGCT (point n°1 de la compétence développement économique). A ce titre, la convention stipule que la communauté de communes a noué des partenariats étroits avec plusieurs opérateur économiques, cette liste étant non exhaustive et pouvant être complétée par avenant.

3.2. Les compétences supplémentaires soumises à la définition d'un intérêt communautaire :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

Les Statuts de la CCBR mettent en avant, dans les compétences obligatoires, l'élaboration d'un PCAET. Sensible à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, la CCBR poursuit toutefois en parallèle ses actions engagées dans le cadre de cette politique complémentaire et primordiale pour son territoire.

Sont ainsi définis comme étant d'intérêt communautaire :

- *Etude et mise en œuvre d'un Plan Alimentaire et Agricole Territorial (PAAT) ;*
- *Réalisation d'actions éducatives de sensibilisation à la transition écologique et énergétique ;*
- *Participation à l'aménagement et à la valorisation des sites naturels touristiques suivants : le Canal d'Ille-et-Rance, la Forêt du Mesnil et la Forêt de Coëtquen, la Rigole de Boulet ;*
- *Participation au développement, à la valorisation et à la pérennisation du bocage ;*
- *Participation à la lutte contre le développement des espèces invasives ;*
- *Soutien aux actions de production d'énergies renouvelables ;*
- *Développement d'un service de conseil en énergie partagé.*

2. **Politique du logement et du cadre de vie :**

La rédaction de l'intérêt communautaire est mise en adéquation à la fois avec les actions déjà engagées par la CCBR et celles à venir.

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- *Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur l'ensemble du territoire ;*
- *Elaboration, suivi, révision d'un Programme Local de l'Habitat et coordination des actions ;*

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251128-2025_11_DEL_110-DE

- *Déploiement d'une politique d'aides et d'accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat ;*
- *Déploiement d'une politique d'aides et d'accompagnement pour la mise en œuvre de projets communaux en matière d'habitat et de cadre de vie ;*
- *Sur le logement social :*

  - *Conseil et participation financière accordée dans le cadre de toutes opérations de construction de logements aidés ;*

  - *Soutien financier à la structure à la structure CREHA Ouest, en charge des missions de gestion et d'animation du système d'information des fichiers départementaux de la demande locative sociale en Bretagne-Pays de Loire.*

3. **Création, aménagement et entretien de la voirie :**
   - Pas de modification, voir la rédaction initiale dans l'annexe ci-jointe.

4. **Action sociale :**
   - Pas de modification de fond, simple allègement de la rédaction prévue par la délibération n°2025-07-DELA-67 du conseil communautaire du 3 juillet 2025.

5. **Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :**

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

Les lieux d'accueil France Services et les permanences itinérantes ou délocalisées ayant lieu sur le territoire de la communauté de communes.

Avis du Bureau communautaire en séances du 4 et 13 novembre 2025 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les modifications de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes telles que proposées en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Rémi COUET
Acte signé

Le Président
Loïc REGEARD
Acte signé